

CONFLITS D'INTERET DANS LES PROCESSUS D'ACHAT

Contexte

Le Code Ethique des Achats annexé à la Directive Achats « Gestion et planification des achats » (ACH-010-D0) reprend notamment les principes d'identification et de prévention des conflits d'intérêt en matière de processus d'achats.

La réglementation relative aux marchés publics comprend des dispositions spécifiques et concrètes en matière de marchés publics et prévoit ainsi que l'adjudicateur doit prendre les mesures nécessaires permettant de prévenir, de détecter et de corriger de manière efficace des conflits d'intérêts survenant lors de la passation et de l'exécution des marchés et ce, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les opérateurs économiques.

Notion

La notion de conflits d'intérêts en matière de marchés publics vise au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics « toute situation dans laquelle lors de la passation ou de l'exécution (...) toute autre personne liée à un adjudicateur de quelque manière que ce soit (...) ainsi que toute personne susceptible d'influencer la passation ou l'issue de celle-ci, a directement ou indirectement un intérêt financier, économique ou un autre intérêt personnel qui pourrait être perçu comme compromettant leur impartialité ou leur indépendance dans le cadre de la passation ou de l'exécution.»

Ainsi, il est interdit à chaque collaborateur « d'intervenir d'une façon quelconque, directement ou indirectement, dans la passation ou l'exécution d'un marché public, dès qu'il peut se trouver, soit personnellement, soit par personne interposée, dans une situation de conflit d'intérêts avec un candidat ou un soumissionnaire. »

Concrètement

De manière plus concrète, dans les situations suivantes, l'existence d'un conflit d'intérêt est en tout cas présumée :

- dès qu'il y a parenté ou alliance,
 - en ligne directe jusqu'au troisième degré,
 - en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré,
 - ou en cas de cohabitation légale,

entre le collaborateur (ou la ressource externe)

et l'un des candidats ou soumissionnaires ou toute autre personne physique qui exerce pour le compte de l'un de ceux-ci un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle.

- lorsque le collaborateur (ou la ressource externe) :
 - est lui-même ou par personne interposée propriétaire, copropriétaire ou associé actif de l'une des entreprises candidates ou soumissionnaires
 - ou exerce, en droit ou en fait, lui-même ou par personne interposée un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle.
- lorsque le collaborateur détient, soit lui-même, soit par personne interposée, une ou plusieurs actions ou parts représentant au moins cinq pour cent du capital social de l'une des entreprises candidates ou soumissionnaires.

Dans ces situations spécifiques et dans tout autre cas avéré de conflit d'intérêt, le collaborateur (ou la ressource externe) sera tenu de se récuser de la procédure d'achats. Il doit par ailleurs en informer par écrit et sans délai son responsable hiérarchique (ou son responsable de mission dans le cas d'une ressource externe).

Dans tous les autres cas de relation qui pourrait être perçue comme influençant son impartialité, le collaborateur doit par ailleurs en informer son responsable hiérarchique (ou son responsable de mission dans le cas d'une ressource externe).